

## Arrêt

n° 203 287 du 27 avril 2018  
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 12 février 2018 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 janvier 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 février 2018 convoquant les parties à l'audience du 16 mars 2018.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. HATEGEKIMANA, avocat, et Mme I. MINICUCCI, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### 1. L'acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision de « refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple », prise le 29 janvier 2018, en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Vous déclarez être de nationalité guinéenne, d'origine ethnique malinké, de confession musulmane et être arrivé sur le territoire belge en date du 4 mars 2016. Vous introduisez une première demande d'asile auprès de l'Office des étrangers le même jour. Vous invoquez, à l'appui de cette demande d'asile, être le frère adoptif de [T.D.J] (aide de camp de l'ancien président Dadis Camara qui a tenté d'assassiner ce dernier le 3 décembre 2009), avoir été arrêté et détenu à deux reprises en 2010 et en*

*2015 et craindre d'être tué par des militaires ou par des voisins mécontents du fait de vos liens avec [T.D.] et sa famille.*

*Le 31 mai 2016, le Commissariat général prend à l'égard de votre demande d'asile une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, en remettant en cause la réalité de votre contexte familial et en considérant que les persécutions que vous déclarez avoir subies sont trop peu étayées pour être considérées comme établies.*

*Le 24 juin 2016, vous introduisez une requête contre cette décision négative auprès du Conseil du contentieux des étrangers. Par son arrêt n°174.938 du 20 septembre 2016, le Conseil du contentieux des étrangers confirme la décision négative prise par le Commissariat général, faisant siens les arguments développés par ce dernier. Vous n'avez pas introduit de recours en cassation.*

*Le 5 décembre 2017, vous introduisez une **deuxième demande d'asile** auprès de l'Office des étrangers. A l'appui de cette deuxième demande, vous affirmez craindre d'être torturé, voire tué, en raison de votre lien familial avec [T.D.]. A ce titre, vous invoquez un problème interethnique vous opposant vous, malinké, aux Forestiers (ethnie de Dadis Camara) et aux Guerzés (ethnie de [J.M], garde de Dadis Camara tué par votre frère allégué). Vous affirmez également craindre les militaires qui veulent se venger et tuer toute la famille suite aux agissements de votre frère adoptif et précisez que ce dernier a échappé à un empoisonnement en détention. Vous invoquez, enfin, une crainte à l'égard de la famille de [J.M] qui souhaite se venger.*

*A l'appui de cette nouvelle demande, vous déposez votre carte d'identité guinéenne ; deux documents de la gendarmerie attestant que vous avez été libéré après détention (l'un daté de 2010, l'autre de 2015) ; une copie d'un article du journal « Les échos de Guinée » daté du 13 juillet 2015 et trois photographies (l'une représentant votre mère adoptive, les deux autres vous représentant en compagnie d'amis de votre quartier).*

## **B. Motivation**

*Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération.*

*Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile.*

*En l'occurrence, force est de constater que votre demande d'asile actuelle s'appuie sur les motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de votre première demande d'asile. Il convient tout d'abord de rappeler que le Commissariat général avait pris à l'égard de votre première demande d'asile une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection internationale car la crédibilité en avait été remise en cause sur des points essentiels et les faits et motifs d'asile allégués par vous n'avaient pas été considérés comme établis. Cette décision et cette évaluation avaient été confirmées par l'arrêt du Conseil du contentieux des étrangers contre lequel vous n'avez pas introduit de recours en cassation.*

*Dès lors qu'il ne reste aucune voie de recours dans le cadre de votre première demande d'asile, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.*

*Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre seconde demande d'asile.*

*En effet, vos déclarations reprises dans la déclaration écrite « demande multiple » du 8 janvier 2018 ne permettent pas d'augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la protection internationale. Ainsi, par rapport à votre première demande d'asile, vous ajoutez que [T.D.] a*

été arrêté en décembre 2016 à Dakar et qu'il a été extradé en Guinée. Vous précisez qu'il a également été victime d'une tentative d'empoisonnement en prison (voir « Déclaration demande multiple », section n°15).

Ensuite, alors que lors de votre première demande d'asile, vous n'invoquez qu'une crainte à l'égard des militaires, vous étendez le champ des persécuteurs présumés : ainsi, vous affirmez craindre également la famille de [J.M] qui a été assassiné le 3 décembre 2009 par la personne que vous présentez comme votre frère adoptif en tentant de sauver le président Camara. En outre, vous complétez votre crainte en lui juxtaposant un aspect ethnique : en effet, vous mettez en avant le fait que vous êtes Malinké, que Dadis Camara est un Forestier et [J.M] un Guerzé (voir « Déclaration demande multiple », sections n°15 et n°18).

Or, si vous élargissez le champ des personnes que vous craignez en cas de retour en Guinée, force est de constater que le fondement de votre crainte reste inchangé depuis votre première demande : c'est, en effet, à cause des agissements de la personne que vous présentez comme étant votre frère adoptif, [T.D.], que vous craignez d'être torturé ou tué en cas de retour dans votre pays.

Or, il convient de rappeler que votre contexte familial et, partant, les liens familiaux qui vous uniraient à [T.D.] ont été remis en cause par le Commissariat général lors de votre première demande d'asile et que cette appréciation avait été confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers. Dès lors que vous n'apportez aucun élément tendant à rétablir la crédibilité de ces liens familiaux, les déclarations que vous avez faites à l'occasion de votre présente demande n'appellent donc pas de nouvelle appréciation de ces faits.

Les documents que vous déposez à l'appui de ces allégations ne permettent pas d'énerver le précédent constat.

Tout d'abord, concernant la carte d'identité que vous déposez à l'appui de votre demande (voir farde « Documents », document n°1), celle-ci ne fait qu'attester de votre identité et de votre nationalité, deux éléments qui n'ont pas été remis en cause dans le cadre de votre première demande d'asile, et qui ne le sont pas plus dans le cadre de la présente demande. Dès lors, le Commissariat général estime que le dépôt de ce document n'augmente pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la protection internationale.

Mais un autre élément retient l'attention du Commissariat général. En effet, la date de délivrance de votre carte d'identité indique que celle-ci a été émise le 14 avril 2017 à Matoto. Selon vos déclarations, vous auriez fait les démarches pour obtenir cette carte d'identité par courrier électronique. Vous auriez fait la demande auprès de la police et n'auriez rencontré aucun problème pour l'obtenir (voir « Résumé des documents d'identité et de voyage présentés + accusé de réception des autres documents », section A). Ainsi, force est dès lors de constater que vous avez repris contact avec les autorités du pays dont vous avez la nationalité et où, selon vos déclarations, votre vie serait en danger. Le fait que lesdites autorités vous délivrent pareil document est manifestement incompatible avec l'existence dans leur chef d'une quelconque volonté de vous persécuter.

Ensuite, vous présentez un exemplaire du journal « Les échos de Guinée » du 13 juillet 2015 où figure un article qui évoque la traque des proches de [T.D.] et dans lequel vous êtes cité (voir farde « Documents », document n°2). Or, un certain nombre d'éléments dans cet article permet au Commissariat général de remettre en doute son authenticité et, partant, la valeur probante d'un tel document.

Tout d'abord, le Commissariat général remarque que les deux pages que vous déposez sous forme de copies ne proviennent pas du même journal, puisque la une est datée du 13 juillet 2015, tandis que la page n°4 est datée du 6 juillet 2015.

Ensuite, le Commissariat général constate des contradictions entre vos déclarations lors de votre première demande d'asile et le contenu de cet article. Ainsi, alors que dans le cadre de votre première demande d'asile, vous avez affirmé avoir été arrêté seul (rapport d'audition du 14 avril 2016, p.23), l'article fait mention d'une descente de gendarmes dans le quartier de [T.D.] et de l'interpellation de plusieurs proches de ce dernier, desquels vous feriez partie. En outre, parmi les autres personnes

citées comme ayant été interpellées ce jour là figure le nom d'[A.D]. Ce dernier, frère de [T.D.], est pourtant décédé depuis 2011 (rapport d'audition, p.5).

Par ailleurs, les informations objectives à disposition du Commissariat général concernant la fiabilité de la presse (voir COI Focus, « Guinée – Etat des lieux des médias », 17 mars 2014 – farde « Informations sur le pays », document n°1) confirment que la corruption est très importante en Guinée. L'indice de perception de la corruption de l'ONG Transparency International classe la Guinée 142ème sur 176 pays en 2016 (voir farde « Informations sur le pays », document n°2). Cette corruption affecte le secteur de la presse. Outre la situation économique difficile que connaît le pays, les raisons principales sont à trouver dans la précarité de l'emploi de journaliste, les bas salaires et la carence en formations longues et de qualité. Ces éléments contribuent donc à diminuer la force probante de l'article en question.

Vous déposez ensuite deux documents attestant de votre libération après détention (voir farde « Documents », documents n°3 et n°4). Une nouvelle fois, plusieurs éléments empêchent le Commissariat général d'y accorder le moindre crédit. Ainsi, si vous avez affirmé lors de votre première demande d'asile que votre détention de 2010 a duré trois jours et celle de 2015 deux jours (rapport d'audition du 14 avril 2016, p.22), force est de constater que les documents déposés affirment le contraire. Ainsi, concernant l'arrestation de 2010, le document affirme que vous avez été arrêté le 13 mai 2010 et relâché le 15 mai 2010 ; tandis que l'attestation de 2015 précise que vous avez été arrêté le 20 mai 2015 et libéré le 23 mai 2015.

En outre, le Commissariat général relève qu'une faute s'est glissée dans l'en-tête de ces documents puisque sur le document datant de 2010 (voir farde « Documents », document n°3), un simple regard suffit pour voir que la lettre « P » du mot « Présidence » a été ajoutée à la main. En outre, plusieurs autres erreurs de syntaxe contribuent à détériorer la cohérence interne de ces documents (« Coordination national des escadrons », « en fois de quoi », « ce qui est de droit »).

Ensuite, il n'est pas précisé le nom du commandant de l'escadron, signataire du document.

En outre, le Commissariat général relève qu'il ressort des informations objectives à sa disposition que la fraude, la contrefaçon et la corruption sont très courantes en Guinée ; que, moyennant argent, on peut se procurer n'importe quel « vrai-faux » document officiel et qu'en conséquence, si un document peut avoir une présentation authentique, rien n'indique que son contenu l'est également (voir COI Focus, « Guinée – Authentification de documents officiels », farde « Informations sur le pays », document n°3).

Pour toutes ces raisons, le Commissariat général ne peut conclure en l'authenticité de ces documents et, partant, ces derniers ne peuvent rétablir la crédibilité défaillante de votre récit.

Enfin, vous déposez plusieurs photographies à l'appui de votre demande d'asile. L'une d'elle est une photographie représentant, d'après vous, votre mère adoptive. Vous la déposez afin d'attester des liens familiaux qui vous unissent à cette personne. Or, le Commissariat général estime que cette photographie ne permet en aucun cas de rétablir la crédibilité des liens qui vous unissent à cette femme. Tout d'abord, le Commissariat général n'a aucun moyen de s'assurer que la femme sur cette photo est bien [H.F.D.B]. Ensuite, le simple fait de déposer la photographie d'une personne ne prouve en aucun cas que cette personne fait partie de votre famille.

Vous déposez également deux autres images : une photographie représentant [M.L.S], [M.C], [C.S] et [M.S] en votre compagnie ; et, enfin, une photographie sur laquelle vous figurez accompagné de vos amis [M.C.Y.D], [C.S], [C.A] et [N] (voir farde « Documents », document n°5). Vous affirmez présenter ces photographies car [L.S] (cousin de [T.D.]) et [M.C.Y.D] se trouveraient dans la « même situation que vous » (sans que vous ne spécifiez de quelle situation il s'agit) et car vous voulez prouver vos liens familiaux. Une nouvelle fois, le Commissariat général ne voit pas en quoi ces photographies représenteraient de quelconques liens familiaux : d'une part, il n'a en effet aucun moyen de savoir qui sont les personnes qui se trouvent sur les photographies et, d'autre part, poser ensemble sur la même image n'est en aucun cas une preuve de liens familiaux partagés. En outre, hormis [L.S] que vous présentez lors de votre première demande d'asile comme le cousin de [T.D.], le Commissariat général ne voit pas en quoi les autres personnes citées sont liées à votre demande d'asile.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance

*comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.*

*En l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, conformément à l'article 57/6/2, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général doit estimer d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.*

*Le Commissariat général remarque à cet égard que, dans le cadre de sa compétence attribuée sur la base de la loi du 15 décembre 1980, il se prononce exclusivement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'attribution du statut de protection subsidiaire. Lors de l'examen de la question de savoir si une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement, la compétence du Commissariat général se limite dès lors à un examen des éléments en rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

*De l'ensemble des constatations qui précèdent, aucun nouvel élément n'apparaît, ni n'est déposé par vous, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.*

*Compte tenu de tous les faits pertinents liés à votre pays d'origine, à toutes les déclarations que vous avez faites et aux pièces que vous avez produites, force est de conclure qu'il n'existe actuellement aucun élément qui indique qu'une décision de retour dans votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.*

*En ce qui concerne les éléments que vous invoquez et qui sont sans rapport avec les critères fixés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'observer que le CGRA n'est pas compétent pour vérifier si les éléments précités sont susceptibles d'établir qu'il existe de sérieux motifs de croire que, dans le pays où vous allez être renvoyé, vous encourez un risque réel d'être exposé à des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Cette compétence appartient à l'Office des étrangers qui a pour mission d'examiner la compatibilité d'une possible mesure d'éloignement avec le principe de non-refoulement. Par conséquent, le Commissariat général n'est pas en mesure d'estimer si une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.*

### **C. Conclusion**

*Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers.*

*J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*

*Ce recours doit être introduit dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de cette même loi.»*

2. Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil »), la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent quant aux faits tels qu'ils sont exposés dans la décision entreprise.

3. En l'espèce, la partie requérante a introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique après le rejet d'une précédente demande d'asile par l'arrêt n° 174 938 du 20 septembre 2016 par lequel le Conseil a en substance estimé que la réalité des problèmes invoqués à la base des craintes de persécution ou des risques d'atteintes graves allégués n'était pas établie. Dans cet arrêt, le Conseil a en substance estimé que les craintes du requérant liées à son lien de filiation avec T.D. et aux problèmes qui en auraient découlé dans son chef n'étaient pas fondées et manquaient de vraisemblance.

Le requérant n'a pas regagné son pays à la suite de cet arrêt et a introduit, en date du 5 décembre 2017, une deuxième demande d'asile. A l'appui de celle-ci, il invoque la même crainte que celle

invoquée lors de sa précédente demande, à savoir qu'il craint d'être persécuté par des militaires parce qu'il est le frère adoptif de T.D., lequel est accusé d'avoir tenté d'assassiner l'ancien président guinéen Dadis Camara en date du 3 décembre 2009. Dans le cadre de sa nouvelle demande, le requérant fait également état d'une crainte particulière à l'égard de la famille de J.M qui a été tué par T.D. alors qu'il essayait de sauver Dadis Camara au moment de la tentative d'assassinat évoquée ci-dessus. Le requérant invoque enfin une nouvelle crainte liée à son lien de parenté avec T.D. combiné à son ethnie malinké et explique à cet égard qu'il craint l'ethnie forestière à laquelle appartient Dadis Camara, et l'ethnie Guerzée à laquelle appartenait J.M.

A l'appui de sa nouvelle demande, le requérant dépose sa carte nationale d'identité, la copie d'un article du journal « *Les échos de Guinée* » édité le 13 juillet 2015 et dans lequel son nom est cité, deux documents de la gendarmerie nationale guinéenne datés du 15 mai 2010 et du 23 mai 2015 indiquant que le requérant a été libéré après avoir été détenu en raison de son lien familial avec T.D., trois photos dont l'une représenterait la mère adoptive du requérant tandis que les deux autres représenteraient le requérant en compagnie de ses amis.

4. La décision attaquée refuse de prendre en considération la deuxième demande d'asile du requérant. Tout d'abord, bien que la partie défenderesse constate que le requérant invoque des persécuteurs qu'il n'avait pas mentionnés lors de sa précédente demande, elle relève que le fondement de sa crainte reste inchangé depuis sa première demande d'asile et que c'est toujours en raison des agissements de la personne qu'il présente comme étant son frère adoptif, à savoir T.D., qu'il craint d'être persécuté en cas de retour en Guinée. Ainsi, la partie défenderesse rappelle que la réalité les liens familiaux entre le requérant et T.D. a été remise en cause par le Commissaire général et le Conseil lors de la première demande d'asile du requérant. Elle considère ensuite que le requérant n'apporte aucun élément tendant à rétablir la crédibilité de ces liens familiaux et que ses déclarations faites à l'occasion de la présente demande d'asile n'appellent pas une nouvelle appréciation de ces faits. La partie défenderesse développe enfin une série de considérations destinées à démontrer que les éléments nouveaux présentés à l'appui de la présente demande d'asile n'augmentent pas de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à une protection internationale.

5. S'agissant d'une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, prise par le Commissaire général en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980, la question en débat consiste à examiner si des nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le requérant, « *qui augmentent de manière significative la probabilité [...] [que] [...] [celui-ci] puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4* ».

A cet égard, le Conseil souligne que lorsqu'une nouvelle demande d'asile est introduite sur la base des mêmes faits que ceux invoqués lors d'une précédente demande, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à mettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

6. En l'espèce, le Conseil constate que la décision attaquée est longuement motivée et que le Commissaire général y développe de manière tout à fait pertinente les raisons pour lesquelles il est parvenu à la conclusion que le requérant ne présentait pas, à l'appui de sa deuxième demande d'asile, de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

7. Ainsi, le Conseil se rallie entièrement à la motivation de l'acte entrepris et considère que la partie défenderesse a légitimement pu conclure, pour les raisons qu'elle détaille, à l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, de la loi du 15 décembre 1980.

8. Le Conseil observe que, dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument sérieux ou convaincant de nature à justifier une autre conclusion.

8.1. Ainsi, elle reproche en substance à la partie défenderesse de ne pas l'avoir préalablement auditionnée par rapport à sa nouvelle demande d'asile. (requête, p. 9).

A cet égard, le Conseil rappelle que la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié mise en place par la directive 2005/85/CE susvisée repose sur le respect des droits et des principes fondamentaux reconnus notamment par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (considérant n° 8 de ladite directive). Cette directive prend également en considération le fait qu'il peut être disproportionné d'obliger les Etats membres à entreprendre une nouvelle procédure d'examen complet lorsqu'un demandeur introduit une demande ultérieure sans présenter de nouvelles preuves ou de nouveaux arguments (considérant n° 15).

Eu égard aux demandes d'asile introduites ultérieurement à une demande n'ayant pas abouti à l'octroi d'une protection internationale ou au retrait de celle qui aurait été le cas échéant accordée, les articles 32 et 34 de la directive 2005/85/CE prévoient un examen préliminaire de la demande, afin de permettre de déterminer si des éléments ou des faits nouveaux sont apparus ou ont été présentés par le demandeur et s'ils augmentent de manière significative la probabilité que le demandeur puisse prétendre à l'octroi d'un statut de protection ; cet examen préliminaire pouvant se limiter aux seules observations écrites présentées hors du cadre d'un entretien personnel.

Cette possibilité a été traduite dans l'ordre juridique belge, notamment dans le cadre des procédures applicables à la partie défenderesse. Ainsi, en l'absence de tout nouvel élément permettant d'augmenter de manière significative la probabilité qu'un demandeur puisse être reconnu réfugié ou bénéficier de la protection subsidiaire, l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 indique que « [...] le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile [...] ». A cet égard, l'article 6 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement prévoit que « [...] dans le cadre du traitement des demandes d'asile sur la base de l'article 57/6/2 de la loi [du 15 décembre 1980], le Commissaire général peut renoncer à une audition individuelle du demandeur d'asile lorsqu'il estime qu'il peut prendre une décision sur base d'un examen exhaustif des éléments fournis par le demandeur d'asile au Ministre ou à son délégué, en vertu de l'article 51/8 de la loi. ».

Le Conseil rappelle que le législateur a entendu définir les compétences de la partie défenderesse dans le cadre de cette procédure en lien direct avec les dispositions européennes. Il ressort en effet des travaux préparatoires que « Pour décider s'il y a lieu de prendre en considération ou non une nouvelle demande d'asile, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides se réfère à un critère défini à l'article 32.4 de la Directive européenne 2005/85/CE et dont l'interprétation relève donc de la seule Cour de Justice de l'Union européenne. Le Commissaire général vérifie en fonction de ce critère si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur d'asile, qui augmentent significativement la possibilité qu'il puisse prétendre à un statut de protection internationale (statut de réfugié ou statut de protection subsidiaire). Ce n'est que lorsque les nouveaux éléments, en ce compris les déclarations et preuves documentaires ou autres, qui sont présentés à l'appui de la nouvelle demande d'asile satisfont à ce critère que la demande sera examinée plus avant. ».

En l'espèce, le Conseil constate qu'il ressort de l'examen du dossier administratif que la partie requérante a disposé de l'opportunité de s'exprimer et de faire état de tout nouvel élément dont elle aurait entendu se prévaloir lors du dépôt de la présente demande d'asile auprès des services de l'Office des étrangers (Dossier administratif, farde « 2<sup>ème</sup> demande », pièce 6 : « Déclaration demande multiple » datée du 8 janvier 2018 et pièce 7 : « Résumé des documents d'identité et de voyage présentés + accusé de réception des autres documents » daté du 8 janvier 2018). Le Conseil relève en outre que le requérant n'explique pas les conséquences concrètes, dans son chef, de l'absence d'audition par le Commissaire général.

En tout état de cause, le Conseil constate que comme le lui garantit l'article 41 de la Charte, la partie requérante a eu la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure.

8.2. La partie requérante fait également valoir que la partie défenderesse n'a pas voulu prendre en considération les nouveaux éléments présentés « en opposant notamment l'argument de fraude ou de falsification en Guinée comme si aucun document en provenance de ce pays ne serait plus accepté en Belgique » (requête, pp. 8 et 9).

Le Conseil constate que la partie défenderesse ne se contente pas d'invoquer la corruption en Guinée pour constater l'absence de force probante de l'article de journal et des documents de la gendarmerie déposés par le requérant.

Concernant l'article de journal « Les échos de Guinée », la partie défenderesse constate également, à juste titre, que la première page du journal est datée du 13 juillet 2015 alors que la quatrième page, qui contient l'article faisant référence au requérant, est daté du 6 juillet 2015. Pareillement, le Conseil observe que la première page du journal déposé par le requérant mentionne qu'il s'agit de son édition n° 346 tandis que la quatrième page du même journal indique qu'il s'agit de son édition n° 345. Le Conseil estime que ces incohérences internes contribuent à remettre en cause l'authenticité et à tout le moins le sérieux du journal déposé. Le Conseil relève ensuite, à l'instar de la partie défenderesse, que le contenu de l'article de journal déposé contredit les déclarations que le requérant a tenues dans le cadre de sa première demande d'asile : cet article mentionne notamment que le requérant a été arrêté dans la nuit du 20 au 21 mai 2015 en même temps que d'autres proches de T.D., dont son frère A.D., tandis que le requérant avait déclaré qu'il avait été arrêté seul et que A.D. était mort entre novembre et décembre 2011 (Dossier administratif, farde « 1<sup>ère</sup> demande », pièce 6, rapport d'audition du 14 avril 2016, pp. 4, 5, 14, 18 à 20). Dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction, le Conseil relève également que cet article de journal situe l'arrestation du requérant « *dans la nuit du 20 au 21 mai* » 2015 alors que le requérant avait déclaré à deux reprises durant son audition au Commissariat général qu'il avait été arrêté en avril 2015 (rapport d'audition du 14 avril 2016, pp. 13, 14, 22 et 23). Enfin, cet article de journal relate que le requérant vivait dans la famille de T.D. depuis 2004, ce qui ne correspond pas aux déclarations que le requérant a tenues lors de sa première demande d'asile où il déclarait qu'il s'était installé dans cette famille tantôt à l'âge de 11 ans (c'est-à-dire en 2007), tantôt en 2005 (rapport d'audition du 14 avril 2016, pp. 4, 7, 14, 24). Le Conseil considère que tous ces éléments suffisent amplement à dénier une quelconque force probante à l'article de journal ainsi déposé.

La version originale du journal et de l'article déposée à l'audience ne permet pas de renverser les constats qui précèdent dès lors qu'ils présentent les mêmes anomalies et incohérences que la version copie déposée au dossier administratif.

Concernant les deux documents de la gendarmerie faisant état des arrestations et des libérations du requérant, le Conseil considère également qu'indépendamment du motif de la décision tiré de la corruption en Guinée, les autres motifs permettent valablement de dénier toute force probante à ces documents. A la suite de la partie défenderesse, le Conseil relève particulièrement que ces deux documents contredisent les déclarations du requérant concernant la durée de ses deux détentions alléguées (rapport d'audition du 14 avril 2016, p. 22). De plus, comme le souligne la partie défenderesse, il y a lieu de constater que ces documents contiennent d'étonnantes fautes d'orthographe et de syntaxe et que l'identité du commandant signataire n'est pas mentionnée. En outre, le Conseil observe que ces deux documents sont respectivement datés du 15 mai 2010 et du 23 mai 2015. Or, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction, le Conseil ne s'explique pas que le requérant n'ait pas déposé ces documents dans le cadre de sa première demande d'asile alors qu'il en a eu la possibilité jusqu'à l'audience qui s'est tenue au Conseil en date du 15 septembre 2016. L'explication du requérant selon laquelle « *je ne savais pas qu'il fallait apporter des documents* » (« *Résumé des documents d'identité et de voyage présentés + accusé de réception des autres documents* », point B, daté du 8 janvier 2018) ne convainc pas le Conseil dans la mesure où le requérant était assisté d'un avocat pendant sa première procédure d'asile et qu'il avait déposé plusieurs autres documents dans ce cadre, notamment lors de l'audience du 15 septembre 2016. Le Conseil relève enfin que le document de la gendarmerie daté du 23 mai 2015 indique que T.D. était l'oncle du requérant alors que le requérant a toujours déclaré qu'il était son frère adoptif.

8.3. La partie requérante tente également d'expliquer les contradictions entre ses déclarations et les documents déposés en alléguant que la « *faille [est] possible et inhérente à la nature humaine* » (requête, p. 9). Le Conseil juge toutefois que cet argument est totalement fantaisiste.

8.4. S'agissant du motif de la décision qui relève que le requérant s'est fait délivrer une carte d'identité en Belgique par ses autorités nationales, la partie requérante soutient que c'est sa mère biologique qui a obtenu sa carte d'identité avec l'aide d'un commandant (requête, p. 9). Le Conseil n'est toutefois pas convaincu par cette explication dès lors que le requérant a déclaré à l'office des étrangers qu'il s'était personnellement chargé d'effectuer les démarches auprès de ses autorités afin d'obtenir sa carte d'identité nationale ; il avait également déclaré qu'il n'avait rencontré aucun problème pour obtenir cette

pièce d'identité (« *Résumé des documents d'identité et de voyage présentés + accusé de réception des autres documents* », point A, daté du 8 janvier 2018). Dès lors, le Conseil considère que le fait que le requérant se soit adressé à ses autorités depuis la Belgique, et qu'il se soit fait délivrer sa carte d'identité sans difficulté apparaît incompatible avec les craintes qu'il allègue envers ses autorités.

8.5. La partie requérante soutient enfin qu'elle a déposé au dossier administratif une photo de sa mère adoptive qui prouve la réalité de son lien familial avec T.D. (requête, p. 9). Le Conseil considère toutefois qu'aucune des trois photos déposées au dossier administratif ne permet d'attester de l'existence d'un quelconque lien de famille entre le requérant et T.D. En effet, le Conseil ne perçoit pas de quelle manière ces photos contribueraient concrètement à établir que T.D. est effectivement le frère adoptif du requérant.

9. Par le biais d'une télécopie adressée au Conseil le 15 mars 2018, la partie requérante expose qu'elle entend déposer à l'audience « *des photos d'hospitalisation et copie de la carte d'identité de son frère biologique [D.O] qui a été victime d'agression et d'incendie à son domicile* » (dossier de procédure, pièce 6). Elle ajoute que « *C'était suite à la manifestation qui eut lieu le 26 février 2018 à l'initiative des syndicats de sorte que Conakry était presque morte avec comme bilan des morts et des blessés* » (*ibid.*). Ensuite, par le biais d'une note complémentaire datée du 16 mars 2018 et déposée à l'audience du 16 mars 2018, la partie requérante dépose des documents qu'elle présente comme étant une photo d'hospitalisation de son frère biologique, une copie de la carte d'identité, du badge de travail et de la maison incendiée de son frère biologique (dossier de procédure, pièce 7). A l'audience, la partie requérante explique que son frère biologique a été attaqué par des gendarmes.

Le Conseil constate toutefois que ces documents n'apportent aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité du récit du requérant dès lors qu'ils ne comportent aucun élément probant ou objectif qui permettent d'établir un quelconque lien avec les faits allégués par le requérant. En particulier, le Conseil n'est pas en mesure de s'assurer des circonstances dans lesquelles les photos déposées ont été prises. Le Conseil relève d'ailleurs que dans le fax évoqué ci-dessus, la partie requérante relie l'agression de son frère et l'incendie de sa maison à une manifestation qui s'est déroulée le 26 février 2018.

10. Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. D'autre part, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la partie requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation.

11. Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

12. Il en résulte que la partie requérante n'apporte pas d'élément nouveau qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la qualité de réfugié ou à la protection subsidiaire.

13. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que les éléments nouveaux ne permettent pas de mettre en cause l'appréciation des faits à laquelle lui-même et le Conseil ont procédé dans le cadre de la demande antérieure de la partie requérante et que, partant, lesdits éléments nouveaux n'augmentent pas de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi. Dès lors, la présente demande d'asile n'est pas prise en considération.

14. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept avril deux mille dix-huit par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART J.-F. HAYEZ